Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE PREFECTORAL

N° EXT 2005-12-08-0178 SPCARP

Autorisant la poursuite de l'exploitation d'une usine
de transformation, préparation et conditionnement
de substances végétales (poivres, herbes, épices etc...)
à MONTEUX (site de MONTEUX I) par la Société MC CORMICK.

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU la demande présentée le 22 mars 2005 par Monsieur M. KOSSIAKOFF, Directeur d'usine de la Société MC CORMICK dont le siège social est à 84 917 AVIGNON CEDEX 9 site Agroparc - 315 rue Marcel Demonque, en vue d'être autorisé à exploiter une usine de transformations, préparations et conditionnement de substances végétales à MONTEUX, Zone Artisanale La Tapy ;

VU le dossier joint à la demande n° B4 – 651 – 2263 version 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985 d'autorisation initial ;

B.P. 266 - 84208 CARPENTRAS CEDEX - Téléphone 04 90 67 70 00 - Télécopie 04 90 63 08 90

VU l'arrêté préfectoral du n° 80 du 1er juin 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 octobre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 novembre 2005

VU l'arrêté préfectoral SI2005-11-29-0070 du 29/11/2005 portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société MC CORMICK dont le siège social est à 84 917 AVIGNON - Cédex 9, site AGROPARC 315, rue Marcel Demonque est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur la commune de MONTEUX, d'une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales (poivres, herbes, épices etc...) comportant les installations classées mentionnées dans le tableau ci-après :

Rubriques	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2260 - 1	Broyage, nettoyage, épluchage et décortication de substances végétales, la puissance installée étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW.	3.104 kW	Autorisation
2920 – 2 a	Installation de réfrigération ou de compression, comprimant des fluides non toxiques et non inflammables. La puissance étant supérieure à 500 kW.	621 kW	Autorisation
1510 - 2	Entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant compris entre 5.000 m^3 et 50.000 m^3.	40.670 m^3	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance étant supérieure à 10 kW.	39,9 kW	Déclaration

Pour mémoire :

Création d'un plan d'eau de 0,4 ha.

Le réseau public fournit 2.100 m^3/an pour les besoins domestiques et le nettoyage des ateliers.

ARTICLE 2 :

Le site de MONTEUX I spécialisé dans le conditionnement comprend notamment :

- 8 lignes de conditionnement en flacons,
- 9 lignes de conditionnement en sachets/dosettes,
- 4 entrepôts dont les surfaces respectives sont : 1426 m², 961 m², 840 m² et 1260 m²,
- 1 local de charge de batterie,
- 1 local pour compresseur d'air,
- 1 local pour groupe froid et climatisation,
- 1 local pour chaudière à gaz,
- 1 atelier de maintenance.

ARTICLE 3 :

Les installations seront conformes au dossier de décembre 2004 sous la référence B4-651-2263 version 1 ainsi qu'aux annexes et plans joints.

Elles devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Exception faite des conséquences pouvant résulter des prescriptions contenues dans le présent arrêté, toute modification des conditions de fonctionnement de l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier et compléments visés ci-dessus, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations citées à l'article 1 ci-dessus : ces activités doivent respecter les prescriptions des arrêtés types correspondants.

ARTICLE 4 : Règles d'aménagement

4.1. Clôtures - gardiennage

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures d'activité, le gardiennage sera assuré par un système d'alarme et télésurveillance.

4.2. Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc...

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des câbles aériens s'effectuera de manière à ne pas gêner le passage de tout véhicule avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

Les bâtiments et dépôts devront être facilement accessibles par les Services de Secours et les accès seront aménagés de façon à ne pas imposer de manœuvres à ces véhicules.

4.3. Bâtiments et installations

4.3.1. Généralités

Les salles de conduite et/ou de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre ;

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger ;

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément ;

Les circuits de fluides sous pression et de vapeur seront conçus et exploités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils devront être vérifiés réguiièrement.

4.3.2. Conception et aménagement

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à réduire l'apparition d'un sinistre et à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ; à cet effet, la structure des bâtiments obéira aux règles suivantes :

< les parois des chambres de réfrigération devront avoir une réaction au feu M2 minimum,

< les revêtements de sols devront être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,

< les revêtements muraux des locaux et dégagements devront être de catégorie M2,

< les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs de plafonds suspendus dans ces locaux et dégagements devront être de catégorie M1,

< les zones de réception, stockage et production devront, dans la mesure du possible, être séparées par des parois coupe-feu de durée 2 heures. Les blocs portes devront être coupe-feu de degré 1 heure ; leur fermeture devra être automatique et asservie à un détecteur déclencheur autonome. En cas de restructuration des bâtiments ou d'extension, ceux-ci seront recoupés en cellules de 4.000 m² et les dispositions ci avant seront strictement respectées,

< les locaux techniques devront être isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Les blocs portes devront être coupe-feu de degré 2 heures et munis de ferme porte.

Les locaux ou zone de surface supérieure à 300 m² seront munis d'exutoires de fumée situés en partie haute d'une surface utile égale au minimum à 1 % de la surface au sol des locaux à désenfumer. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles et si possible près des accès principaux.

Dans tous les cas où existe une commande automatique, elle doit être doublée d'un dispositif manuel.

Dans les zones de stockage où une telle mise en conformité s'avérerait difficile, une détection automatique d'incendie sera mise en place et l'équipement de sprinklers étudié.

Les caniveaux internes seront conçus de manière à présenter une stabilité au feu de degré comparable au degré coupe-feu des parois qu'ils traversent.

4.3.3. Matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur.

De plus, dans les ateliers qui peuvent présenter un risque d'explosion, le matériel électrique devra être de sûreté (conformité à l'Arrêté du 31 mars 1980).

Les installations électriques seront protégées contre la foudre et les courants de circulation et feront l'objet d'une vérification annuelle par un organisme qualifié : l'arrêté du 28 janvier 1993 et ses circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 sont applicables.

Elles seront réalisées conformément aux normes NFC 14.100 et NFC 15.100.

L'éclairage des locaux doit être doublé d'un éclairage de secours par blocs autonomes de sécurité de type non permanent.

Cet éclairage sera situé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de plus de 15 m de longueur.

ARTICLE 5 : Règles particulières

5.1. Unité de réception et stockage

L'entreposage des matières premières devra s'effectuer en laissant des allées entre blocs de stockage permettant une évolution aisée des engins de manutention sans risque de heurts des emballages de produits.

Les issues seront dégagées et libres en permanence.

Les produits ne seront pas empilés sur une hauteur mettant en cause l'intégrité de l'emballage. Le nombre de palettes gerbées en hauteur

sera limité à quatre pour les boîtes métalliques, trois pour les contenants en verre, deux pour les plastiques.

Le sol des locaux recevant des produits liquides sera aménagé de façon à pouvoir récupérer les produits éventuellement répandus, dans le plus court délai possible. Les produits chimiques seront stockés en rétention.

5.2. Unité de production

Les ateliers de conditionnement (mélange, préparation ...) devront être aménagés de façon telle que les tuyauteries ou l'appareillage soient à l'abri des chocs et qu'en cas de rupture de canalisation ou d'appareils, les produits ne puissent s'écouler en dehors de l'atelier et être facilement récupérables, voire recyclables.

A cet effet, le sol des ateliers sera aménagé sous forme de cuvette avec collecteur en point bas.

5.3. Chaufferies

Ces installations devront respecter l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

L'usine est équipée d'une chaudière alimentée au gaz de ville.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La vitesse d'émission des gaz de combustion dans l'atmosphère sera au minimum de 8 m/s.

Les chaudières seront implantées dans des locaux spécifiques de caractéristiques suivantes :

- murs en matériaux coupe-feu 2 heures,
- 2 issues de secours,
- ventilation haute et basse,

- 2 détecteurs "gaz" déclenchant la mise en sécurité des installations (coupure électricité - arrêt de l'alimentation gaz),

- 1 vanne manuelle quart de tour à l'extérieur coupant l'arrivée de gaz.

Les chaudières seront équipées pour fonctionner en autocontrôle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 : elles disposent en particulier - d'extincteurs à poudre polyvalente - de brûleur à pressostat et à sécurité de fonctionnement - de détecteur de défaut de flamme - de sondes de niveau d'eau redondant asservi au fonctionnement des brûleurs.

5.4. Divers

La conduite et l'entretien des installations frigorifiques seront confiés à un personnel spécialement formé.

Leur accès sera limité au personnel d'exploitation et aux seules personnes préalablement autorisées par l'exploitant.

A la fin de la journée de travail, l'exploitant s'assurera qu'il ne séjourne plus personne dans les chambres froides et qu'aucune anomalie de fonctionnement n'est constatée.

Les chariots de manutention seront remisés sur des emplacements réservés à cet effet. Leur entretien et leur réparation seront effectués dans un local spécial.

Les chargeurs de batteries seront placés dans des lieux largement ventilés, de façon à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Les locaux abritant les utilités (groupe de compression, groupe électrogène, chaufferie, transformateur) seront spécifiques et maintenus en parfait état de propreté ; aucun matériel ou déchets de nettoyage ne seront conservés dans ces locaux. Une ventilation et une insonorisation de ces locaux seront assurées si nécessaires. Il en sera de même pour les échangeurs et les aéroréfrigérants.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom et la capacité des produits qu'ils contiennent.

ARTICLE 6 : Prévention des pollutions

6.1. Dispositions générales

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble de l'installation comporteront explicitement des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs seront captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions stipulées ci-après.

Un nettoyage périodique sera effectué sur l'ensemble des installations : il sera journalier dans les ateliers de préparation et de conditionnement.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits véhiculés. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces contrôles seront consignés sur un registre.

Les canalisations de fluides dangereux seront aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour et datés après modifications.

Les liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un contrôle, un traitement et le milieu de réception sont interdites. Il en sera de même entre les réseaux d'eaux sanitaires et de procédé.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation ou absorbants...

6.2. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces imperméables présentant un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, sera collecté.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 pour 100 de la capacité du plus gros réservoir ;

* 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et devra résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

L'aire de déchargement des véhicules citernes devra être étanche et reliée à une rétention.

Ces dispositions concernent en particulier les réactifs de nettoyage et les stockages d'huiles usées.

6.3. Traitement des effluents

Les installations de traitement seront conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations seront correctement entretenues ; pour cela, les paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement seront mesurés en continu avec asservissement à une alarme qui aura pour effet d'interrompre les rejets.

Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de panne des installations de traitement, les opérations seront arrêtées.

6.4. Prévention de la pollution atmosphérique

6.4.1. Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Les gaz des installations de combustion ne devront pas contenir au rejet plus de :

- oxydes d'azote 150 mg/ m^3
- poussières 5 mg/ m^3
- oxydes de soufre 35 mg/ m^3

6.5. Prévention de la pollution de l'eau

6.5.1. Dispositions générales - Prélèvement d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée proviendra du réseau public de la ville.

Les consommations d'eau seront par ailleurs suivies par atelier ou sur les principaux points d'utilisation.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

6.5.2. Collecte et recyclage des effluents liquides

Des dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents afin d'en faciliter le traitement. Les eaux de refroidissement seront en particulier séparées des eaux de process polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériels utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement, sera établi, régulièrement tenu à jour, communiqué à l'Inspection des Installations Classées après chaque modification notable.

6.5.3. Eaux pluviales et d'incendies

Les eaux pluviales des toitures seront rejetées au milieu naturel. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par passage avant rejet dans un système déshuileur/décanteur muni d'un obturateur automatique.

La capacité de récupération de ces eaux sera dimensionnée, aménagée et exploitée de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu naturel en satisfaisant aux normes mentionnées ci-après. Il comportera notamment un dispositif de régulation avec mesure du débit de fuite ou de rejet.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux d'incendie ne pourra s'effectuer sans une analyse préalable ; dans ce cas, les effluents devront respecter les valeurs maximales suivantes :

- pH ..... entre 5,5 et 8,5 ;
- MES ..... 35 mg/l ; 15 kg/j
- DBO_5 ..... 30 mg/l ; 15 kg/j
- DCO ..... 125 mg/l ; 50 kg/j
- Azote global ..... 30 mg/l ; 50 kg/j

En cas de non-respect de ces normes, les effluents seront évacués vers la station d'épuration urbaine après accord passé avec le gestionnaire.

L'Inspection des installations classées pourra ajouter à la liste susvisée d'autres paramètres.

6.5.4. Eaux vannes

Les eaux vannes seront rejetées dans le réseau communal.

6.5.5. Eaux industrielles

Ces eaux comprennent notamment les eaux de fabrication, de purge de chaudière et de lavage.

Ces eaux seront prétraitées sur le site avant de rejoindre le réseau et la station d'épuration de la commune de MONTEUX.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau et la collectivité selon la convention annexée au dossier de demande

Valeurs maximales autorisées (mesurées selon les méthodes de référence de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

- débit maxi journalier 12 m^3/j
- débit moyen journalier 8 m^3/j
- DBO5 3 kg/j - 800 mg/l
- DCO 6,5 kg/j - 2000 mg/l
- MEST 1,8 kg/j - 600 mg/l
- pH Compris entre 5,5 et 8,5
- NTK 150 mg/l
- Phosphore 50 mg/l
- Rapport DCO/DBO5 inférieur à 3

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, d'épuration) difficiles à couvrir, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

6.5.6. Contrôle des rejets

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égout et notamment au point de rejet dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de déversement dans le collecteur conduisant à la station d'épuration communale, de procéder à tout moment à des prélèvements de liquide.

Un relevé hebdomadaire des débits prélevés et rejetés sera effectué.

Une mesure mensuelle des paramètres visés au 6.5.5. sera réalisée

Au moins une fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement avec celle-ci à partir d'un échantillon représentatif 24 h pour :

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif avec prise automatique asservie au dispositif de mesure de débit.

les résultats des contrôles visés ci-dessus seront adressés à l'Inspection des Installations Classées et à la police de l'eau.

L'industriel sera informé au moins une fois par an des conditions de fonctionnement de la station d'épuration communale et en fera part à l'inspection des Installations Classées. Le rendement global d'épuration des rejets devra être satisfaisant, dans le cas contraire une amélioration du pré-traitement des rejets par l'industriel devra être réalisée.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment réaliser, ou faire réaliser des prélèvement d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

6.5.7. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'Etablissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Les modalités pratiques de cette surveillance qui pourra se faire en particulier à partir des puits situés sur le site seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Bruits

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé lors de la prochaine campagne de poires (mois de septembre). Dans le cas ou les seuils admissibles sont dépassés un traitement des nuisances sonores sera effectué.

Les prescriptions de l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure aux valeurs suivantes:

- 5 dB (A) pour la période de jour (7 H à 22 H) sauf Dimanche et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période de nuit (22 H à 7H) ainsi que Dimanche et jours fériés,

ceci en tous points à l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et parties extérieures (cour, jardin, terrasses...) de ces mêmes locaux.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés dans l'établissement devront répondre aux règles en vigueur (en particulier au Décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les valeurs maxi. en limite de propriétés sont :

- jour : 07 à 22 heures 65 (dBA),
- nuit : 22 à 07 heures 55 (dBA).

Tous les trois ans, l'exploitant fera réaliser une mesure des bruits émis par son établissement par un organisme qualifié après accord de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : Déchets

8.1. Déchets - Généralités.

Dans l'attente de leur traitement, toutes précautions (stockages sous abri, fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les déchets, objets d'une valorisation ultérieure (papiers cartons, plastiques, verres, pneus, ferrailles, bois, etc...) seront stockés sous hangar dans des conteneurs et/ou en vrac à l'intérieur de boxes.

Le stockage des drèches destinées à l'alimentation du bétail, effectué sur les communes situées dans la zone vulnérable aux nitrates, sera effectué sur des aires étanches avant utilisation des produits.

Les déchets non valorisables seront éliminés dans une installation régulièrement autorisée à cet effet (décharge, incinérateur).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Pour l'évacuation des déchets (valorisation et élimination), l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les conditions d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation sur demande de l'inspection des installations classées à qui il tiendra à disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- nature, origine et quantité du déchet ;
- code de la nomenclature nationale ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, seront annexés au dit registre, conservés pendant trois ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées en utilisant la nomenclature et la forme prévues par l'arrêté précité.

Un état annuel sera établi et transmis à l'Inspection, sur l'évolution des filières retenues pour le traitement et la valorisation des déchets.

ARTICLE 9 : Organisation de la sécurité générale

9.1. Dispositions générales

Le règlement général de sécurité s'appliquera à tout le personnel de l'usine ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine, en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'usine ; décharge écrite en sera donnée.

Il sera affiché à l'intérieur de l'usine.

Les consignes générales de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les opérations qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières ;

- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ;

Les consignes particulières de sécurité viseront les activités soumises à autorisation spéciale (par exemple : permis de feu dans une zone de risque incendie).

Les autorisations spéciales seront nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

L'entretien et l'inspection périodique du matériel porteront sur :

- les appareils à pression dans les conditions régiementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs ;
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu ;
- l'efficacité des appareils de traitement (filtres...)
- les appareils de détection et de contrôle.

Les consignes d'exploitation des unités de production et des installations d'épuration seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent Arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de dérive des paramètres d'exploitation par rapport aux conditions opératoires normales.

A cet effet, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de l'exploitation.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours seront apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement, ainsi qu'une formation à la sécurité.

Il en sera de même pour le personnel intérimaire.

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement dans le cadre des activités de l'usine, tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilisés qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

9.2. Moyens de lutte contre l'incendie

La lutte contre l'incendie est assurée par les moyens suivants :

- La défense extérieure est assurée par 4 poteaux d'incendie ayant individuellement des débits respectifs de :

Pl n° 13 : 50 m^3/h, Pl n° 14 : 160 m^3/h,
Pl n° 15 : 50 m^3/h, Pl n° 16 : 50 m^3/h.

Le débit simultané de ces hydrants devra atteindre les 240 m3/h et fournir 480 m^3 sur 2 heures (calcul théorique)

A défaut, une réserve d'eau implantée et dimensionnée en accord avec les services d'incendie et de secours devra permettre en toutes circonstances de disposer d'un volume d'eau d'extinction de 480 m^3 sur une durée de 2 heures.

Des essais de débit seront réalisés avec les sapeurs pompiers et les résultats transmis à l'inspection sous 3 mois.

- Des extincteurs répartis judicieusement dans l'usine.
- Un réseau de RIA pour les cellules de stockage.
- Un réseau de sprinklage avec deux réserves d'eau de 30 et 350 m^3.

9.2.1 - Dispositions visant à réduire l'éclosion d'un sinistre.

1. Prévoir des systèmes d'arrêt d'urgence de chaque système :

   - local TGBT
   - chaufferie
   - groupe froid
   - compresseur d'air
   - chargeur de batterie
   - compacteur

2. Créer des allées de circulation de :

   - 2 mètres minimum pour les allées principales
   - 1 mètre minimum pour les allées secondaires
   - 0,80 mètre entre le stockage et un mur.

3. Installer des commandes d'arrêt d'urgence chaque appareil.

4. Afficher aux entrées de l'établissement le panonceau portant l'interdiction de fumer.

9.2.2 - Dispositions visant à réduire la propagation rapide d'un sinistre.

1. Isoler les locaux à risques : (compacteur, chaufferie, TGBT, local froid) par un mur coupe-feu de degré 2 heures du reste du bâtiment.

2. Compléter l'isolement des locaux administratifs de la zone de production par des pares flammes ½ heure, traitement du passage de câble et équiper les portes coupe-feu de ferme portes.

3. Réaliser le stockage extérieur de palettes et d'emballages vides dans les conditions suivantes :

- situé à 10 m de toute construction,
- recoupé par des allées de circulation de 2 mètres tous les 20 mètres maximum (en largeur et en longueur).

4. Réaliser le stockage intérieur selon les dimensions suivantes :

   - allée de 0.80 m entre les parois du bâtiment et les zones de stockage,

   - allée de 1 mètre entre les zones de stockage (1000 m² maxi).

   - allée de 2 mètres entre les cellules compartimentées.

5. S'assurer que l'ensemble des exutoires totalise une surface utile d'évacuation supérieure à 2 % de la surface totale de la toiture de tous les entrepôts (stockage et production). Dans le cas contraire, compléter les équipements de désenfumage dans cet objectif.

6. Réaliser un isolement latéral de la toiture de l'entrepôt par un élément de construction pare flamme ½ heure, sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir du mur de séparation entre l'entrepôt de production et celui de stockage.

7. Prolonger le bardage métallique faisant office d'écran de cantonnement sur toute la longueur des entrepôts 3 et 4.

9.2.3 - Moyens de secours - Dispositions visant à faciliter l'intervention des secours

1. Rendre visibles et accessibles en toutes circonstances les sorties de secours de l'établissement.

2. Rendre conformes à la norme NFS 61-213 et NFS 61-200, les poteaux d'incendie 13, 14, 15 et 16, notamment en matière de débit.

   Dans le cas contraire, une réserve d'eau complémentaire distincte de la réserve sprinkler devra être construite afin d'atteindre le volume théorique de la DECI.

ARTICLE 10 : Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

La norme sera appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection seront étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en sera également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection en cage maillée, la mise en place de pointes captrices ne sera pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre sera installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article seront tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les travaux de mise en conformité devront être effectifs sous un an.

ARTICLE 11 : Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

En particulier, il procédera :

- au nettoyage des installations et stockages et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet ;

- au démontage des installations et évacuera tous débris ou ferrailles vers des établissements de récupération ou décharges autorisées à cet effet.

ARTICLE 12 :

Tout incident grave ou accident sera immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, auquel l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985 susvisé contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

ARTICLE 15 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie de MONTEUX pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 16 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée maximum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

ARTICLE 17 :

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes

intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 20 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire de MONTEUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, et le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exploitant.

Carpentras, le 8 décembre 2005

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Robert SAUT